



Fédération Française Aéronautique

GUIDE DE L'ASSURANCE

À l'usage des

**Pilotes
Instructeurs
Dirigeants d'aéroclubs**

« Collection des guides FFA »



Fédération Française Aéronautique

155 Av de Wagram 75017 Paris ☎ 01 44 29 92 00 📠 01 44 29 92 01 www.ff-aero.fr



Bienvenue dans ce "Guide de l'assurance"

Sortez couverts !

Dans notre check-list personnelle et ce, avant d'entreprendre un vol, nous devons nous interroger sur les éléments de prévention des risques, et s'ils surviennent, sur la manière dont nous serons couverts, c'est-à-dire assurés.

Afin de vous faciliter cet examen, votre Fédération vous a préparé ce mémento de l'assurance, qui regroupe l'essentiel ce que vous devez savoir en matière d'assurance aéronautique.

Elle a également négocié pour vous une palette de contrats vous permettant - que vous soyez débutant, instructeur confirmé, simple licencié ou dirigeant d'association - d'exercer sereinement votre activité et d'être bien couverts.

La protection de ses licenciés est une mission fondamentale de la FFA et vous en trouverez ici l'expression.

Bonne lecture et bons vols !

Jean-Michel OZOUX
Président

CE QUE CONTIENT CE GUIDE...

- **Connaître les principes de base de l'assurance** 3
- **L'assurance du Pilote d'aéroclub** 5
- **L'assurance de l'Instructeur d'aéroclub**..... 7
- **Que faire en cas d'accident**..... 8
- **L'assurance du Dirigeant d'aéroclub** 9
- **L'assurance de l'Aéroclub** 10
- **Le vocabulaire de l'assurance** 12

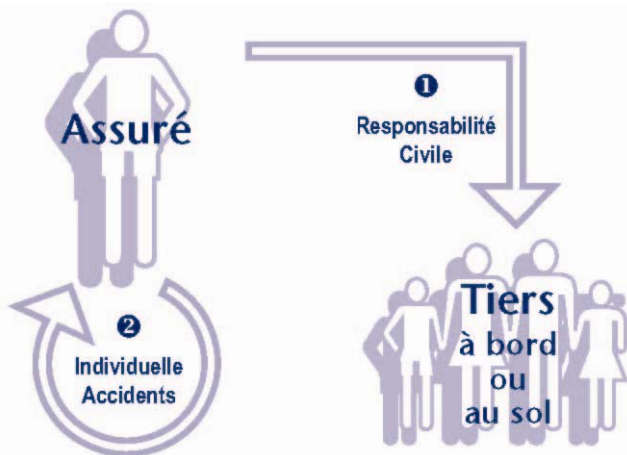
LES PRINCIPES DE BASE

L'assurance est un ensemble d'outils mis à la disposition des différents acteurs d'une activité pour réparer les conséquences des dommages qui peuvent résulter d'un accident survenant à l'occasion de cette activité.

Pour bien comprendre le mécanisme des assurances, et les différentes assurances qu'il y a lieu de mettre en place pour pratiquer l'aviation légère, il faut distinguer :

- Les **assurances de dommages**, qui concernent tous les dommages (corporels, matériels ou immatériels) que l'assuré cause à autrui, et qui doivent être réparés au titre de sa responsabilité civile,
- Les **assurances de personnes**, qui concernent les dommages corporels (blessures, invalidité, décès...) affectant la personne assurée.

En ce qui concerne notre activité d'aviation légère, pratiquée au sein des aéroclubs, il faut se préoccuper essentiellement de deux types de garanties :



1 - L'assurance de Responsabilité Civile

Celui qui, en tant que personne physique (pilote, instructeur...) ou personne morale (aéroclub), est responsable d'un dommage causé à autrui (à un "tiers") est tenu de réparer ce dommage.

L'assurance de Responsabilité Civile (RC) est mise en place pour indemniser (dans les limites du contrat !...) les dommages aux victimes, et qui incombent normalement à l'auteur de ces dommages.

L'assurance RC fonctionne selon le **principe indemnitaire** : les victimes seront indemnisées en fonction du **préjudice réel** subi, estimé selon tous les moyens objectifs disponibles. En cas de désaccord sur le montant des indemnisations, il appartiendra aux tribunaux de se prononcer.

Dans les pages qui suivent, nous examinerons au cas par cas les activités susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile des divers acteurs, et le cas échéant la réponse de la FFA au travers des contrats mis en place pour couvrir ces risques.

2 - L'assurance Individuelle accident

Les dommages subis par l'auteur d'un accident ne sont pas couverts par son assurance de Responsabilité Civile.

Les pratiquants (élèves, pilotes ou instructeurs) doivent porter une attention particulière sur ce point.

En particulier, il est important que le pratiquant vérifie que les garanties qu'il a souscrites par ailleurs (par exemple en couverture de prêts bancaires) restent acquises lors de la pratique d'activités aéronautiques.

Contrairement aux assurances de dommages comme la RC, les assurances "Individuelle Accident" fonctionnent selon le **principe forfaitaire** : en cas de dommage, la victime percevra une somme convenue à l'avance, sous forme d'un capital défini à la souscription.

C'est donc à l'assuré d'évaluer la garantie Individuelle Accidents (IA) qui lui convient le mieux en fonction de la couverture dont il veut bénéficier.

Tous les contrats IA comportent une clause bénéficiaire, par laquelle l'assuré indique à qui sera versé le capital en cas de décès. Remplissez cette case avec attention, vous éviterez des soucis à vos proches...


3 – Les garanties complémentaires

En complément de ces garanties fondamentales (bien souvent de base), il existe des garanties complémentaires (assurance de casse avions, assurance de protection juridique...) que nous examinerons dans leur contexte (cf. pages suivantes).

NB – l'assistance

A la différence de l'assurance où l'assuré est indemnisé en espèces par l'assureur après avoir constitué un dossier complet, en assistance, un simple appel à son assistant permet de bénéficier d'une indemnisation en nature.

Un simple appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'évènement autorise donc la mise en œuvre des prestations d'assistance (rapatriement, etc.).

NB : les informations s'appliquant aux contrats souscrits par la FFA au bénéfice de ses licenciés sont repérées dans ce document par le logo 



L'ASSURANCE DU PILOTE

1 – La Responsabilité Civile du Pilote

Le pilote commandant de bord est responsable des dommages qu'il peut causer aux tiers :

- Dommages aux personnes transportées,
- Dommages aux personnes et aux biens, au sol ou en vol (collision...)

C'est l'assurance de responsabilité civile (obligatoire depuis le 1^{er} mai 2005 en ce qui concerne l'aviation légère et sportive) qui viendra se substituer au pilote en cas d'accident. Les passagers, y compris les membres de sa famille, que ce soit au cours de vols privés ou de baptêmes de l'air, sont donc assurés grâce à cette garantie RC.

Elle est souscrite obligatoirement par l'exploitant de l'avion, en l'occurrence par l'aéroclub, pour chacun des avions qu'il exploite.



- Sauf cas particulier, certaines activités sont exclues de la plupart des contrats RC aéroclub. C'est le cas notamment du transport aérien rémunéré (hormis les baptêmes) et du travail aérien rémunéré. Le pilote devra veiller à rester dans le cadre strict des activités réglementaires et statutaires de l'aéroclub sous peine de perdre la couverture d'assurance RC.

- Les dommages causés à l'avion piloté sont toujours exclus de la garantie RC. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une assurance "casse" spécifique.

2 – L'assurance Individuelle Accidents / Assistance

Comme nous l'avons vu plus haut, le besoin pour un pilote de souscrire une garantie individuelle en cas d'accident est primordial. Il en est de même de l'assistance.

La difficulté de s'assurer à titre personnel pour les risques aériens a conduit la FFA à négocier pour ses licenciés, des garanties adaptées aux besoins de ceux-ci. Nous vous proposons d'en exposer les points principaux, et vous invitons à consulter les notices correspondantes pour plus de détails, en particulier en ce qui concerne les exclusions.

Toutes les garanties prennent effet au jour de la date de saisie sur SMILE et du paiement de la cotisation assurance, et se terminent au 31 décembre de l'année pour laquelle l'assurance est souscrite.

Les garanties sont acquises au licencié lors des "activités aéronautiques statutaires de la FFA", et exclusivement lors de ces activités, c'est-à-dire :

- Sur tout avion léger, qu'il soit exploité ou non par l'aéroclub, ainsi que sur tout aéronef (ULM, planeur...) régulièrement exploité par l'aéroclub,
- En tant que passager, élève-pilote, pilote ou instructeur,
- Pour des activités de baptême de l'air tels que définis au Code de l'Aviation Civile, de vol privé non rémunéré, de compétition y compris en voltige aérienne.



2.1 Garanties de base / Individuelle Accidents & assistance

Avec la souscription de licence, le licencié se voit proposer une garantie IA de base, qu'il peut refuser en cochant la case prévue à cet effet. Cette garantie lui procure le versement d'un capital de 10 000 € en cas de décès, d'invalidité permanente totale (IPT) ou partielle (IPP). Dans ce dernier cas, le capital est réductible selon le barème "Accidents du Travail" de la Sécurité Sociale.

L'ASSURANCE DU PILOTE

L'Assistance de base est acquise automatiquement dès l'adhésion à l'Individuelle Accidents de base. Elle comporte trois types de prestations que sont le rapatriement des personnes (en cas de mauvaise météo, de panne, de maladie, d'accident ou de décès du pilote), la récupération de l'appareil et le mécanicien spécialisé à disposition.



2.2 Garantie Individuelle Accidents optionnelle **FFA Plus**

Dans de nombreux cas, la garantie IA de base peut se révéler insuffisante pour subvenir aux besoins de la victime ou de ses ayant droits. Le pilote doit alors nécessairement **souscrire** au moment de la demande de licence ou à tout moment de l'année en complément à l'Individuelle Accidents de base, l'une ou l'autre des garanties optionnelles FFA Plus option "A" ou FFA Plus option "B".

Les garanties nouvelles apportées par cette garantie optionnelle sont :

- Essentiellement, un capital garanti plus conséquent
 - FFA Plus "A" : Capital de 50 000 € en cas de Décès/IPT/IPP,
 - FFA Plus "B" : Capital de 100 000 € en cas de Décès/IPT/IPP (Capitaux réductibles en cas d'Infirmité Permanente Partielle).
- Une garantie Perte Financière (en cas d'incapacité de piloter pour une durée de trois mois suite à une perte de licence, remboursement de la cotisation club et des primes FFA plus à hauteur de 400 €).
- Une garantie Assistance complète à la personne suite à accident aéronautique - *rapatriement médical, pilote de remplacement, visite d'un proche, frais médicaux si hors du pays de résidence, rapatriement de corps, soutien psychologique, retour anticipé, concierging d'étape*.
L'Assistance Plus est acquise automatiquement à l'adhésion de l'option **FFA plus**.



2.3 Garantie Individuelle Accidents optionnelle **FFA Super Plus**

Cette garantie n'est accessible qu'en complément de la garantie FFA Plus "B" et permet de souscrire un capital supplémentaire d'un montant de 38 000 € à 200 000 €.

En cumulant les garanties (IA de Base, FFA Plus "B" et FFA Super Plus), il est ainsi possible de souscrire un capital maximum de **310 000 € utile notamment si les sports aériens sont exclus des polices d'assurance de prêts immobiliers**.



3 – Garantie Protection Juridique

Si dans le cadre de vos activités aéronautiques, vous faites l'objet d'une poursuite, ou si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice, l'assistance juridique de la FFA, souscrite auprès de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ) vous est acquise. EPJ intervient à 3 niveaux :

- Renseignement téléphonique – réponses aux questions,
- Recherche de solutions amiables et intervention amiable pour le règlement de conflits privés,
- Intervention devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, en défense (on vous attaque) ou en recours (vous demandez réparation d'un préjudice subi).

La garantie de protection juridique est acquise automatiquement à tout licencié de la FFA (élève, pilote ou instructeur) à jour de cotisation.

L'instructeur a les mêmes besoins que le pilote, il peut à ce titre bénéficier de l'ensemble des garanties proposées au pilote d'aéroclub.

De plus, son activité spécifique au sein de l'aéroclub entraîne un besoin de garanties complémentaires aux garanties du pilote, et adaptées à cette fonction particulière. C'est la raison pour laquelle la FFA propose un **"Pack Assurance Instructeur"** qui comporte 2 volets :



1 – Garantie Responsabilité Civile spécifique "FI-FE".

Cette assurance a pour objet de **garantir les instructeurs à titre personnel** en cas d'accident dans lequel leur responsabilité d'instructeur pourrait être recherchée. La garantie intervient en complément ou en remplacement de la garantie principale du contrat RC aéronef, en cas d'insuffisance ou de déficience de ce dernier.

Il s'agit d'une garantie très complète, proposant :

- Un plafond d'indemnité de 4 000 000 € par victime et par sinistre,
- Une indemnisation sans franchise.

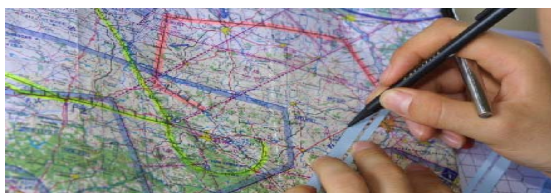
La garantie RC Instructeur est accessible à tout instructeur licencié (y compris les indépendants) à la FFA, et à tout instructeur salarié d'un organisme affilié à la FFA. Elle prend effet à la date de saisie sur SMILE et du paiement de la cotisation assurance, et se termine au 31 décembre de l'année d'assurance.



2 – Garantie Individuelle Accidents "Spéciale FI-FE"


Cette garantie est réservée à l'instructeur qui souhaite obtenir une garantie individuelle plus complète que la garantie "IA de base du pilote", mais ne veut pas souscrire une garantie FFA Plus. Elle peut être souscrite par tout instructeur licencié à la FFA, et tout instructeur salarié d'un organisme affilié à la FFA, et comporte :

- Un capital garanti plus important : 30 500 € en cas de Décès/IPT/IPP (*Capital réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle*)
- Des frais d'obsèques à hauteur de 3 050 €
- Une garantie Assistance complète à la personne
 - Rapatriement médical,
 - Pilote de remplacement,
 - Visite d'un proche,
 - Frais médicaux (uniquement hors du pays de résidence),
 - Rapatriement de corps,
 - Soutien psychologique,
 - Retour anticipé et concierging d'étape,



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas particulier, les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 5 jours ouvrables.

- Sinistres concernant les contrats souscrits par la  (hors Protection Juridique)

Remplir la **Fiche de Déclaration de Sinistre** (disponible sur le site Internet fédéral www.ff-aero.fr , rubrique "Guide du Pilote => Assurances") et l'adresser, accompagnée des justificatifs demandés, à



Service assurances adhérents FFA

AON FRANCE

420 rue d'Estienne d'Orves

92700 COLOMBES

Tél. : 04 95 06 16 44

Fax : 01 58 75 80 65

E-mail : assurancesFFA@aon.fr

- Mise en oeuvre de la Protection Juridique
 - Renseignement téléphonique : 01 58 38 65 66
 - Demande d'intervention : Adressez un descriptif complet de la demande accompagné de toutes pièces justificatives **au siège de la FFA qui transmettra à Européenne de Protection Juridique après examen du dossier.** Vous serez ensuite contacté par cette société qui vous indiquera la marche à suivre.
- Autres contrats

Contactez votre assureur ou votre courtier dans les meilleurs délais.

**Ce document vous est offert par
votre fédération**



Fédération Française Aéronautique


Avertissement

Le présent document n'a pas de valeur contractuelle, et ne saurait engager la FFA ou ses assureurs. En cas de besoin, le lecteur se reportera aux contrats ainsi qu'aux notices attachées aux documents de souscription, également disponibles sur le site www.ff-aero.fr ou sur simple.

L'ASSURANCE DU DIRIGEANT

En complément des contrats de responsabilité civile éventuellement souscrits par l'aéroclub, la FFA a mis en place des garanties spécifiques pour les dirigeants d'aéroclub, et leurs mandataires dans le cadre des activités statutaires d'un aéroclub :

- Assurance RC personnelle des dirigeants,
- Protection juridique des dirigeants et aéroclubs.

 Ces deux garanties sont acquises automatiquement aux dirigeants des clubs et organismes affiliés à la FFA, il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre. Il convient cependant d'acquitter la cotisation club.

- La garantie "Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants"

Le contrat d'assurance Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants souscrit par la FFA auprès de CHUBB a pour objet de prendre en charge le dommage qu'un dirigeant ou mandataire (permanent ou occasionnel) peut être tenu de régler sur ses biens personnels en cas de fautes personnelles commises en sa qualité de dirigeant ou mandataire.

Les principales garanties incluses dans ce contrat sont très complètes. Pour plus d'information, on se reportera à la fiche de présentation spécifique à cette garantie. (Voir la fiche de présentation du contrat sur le site FFA, partie "Guide du Dirigeant" pour plus d'information)

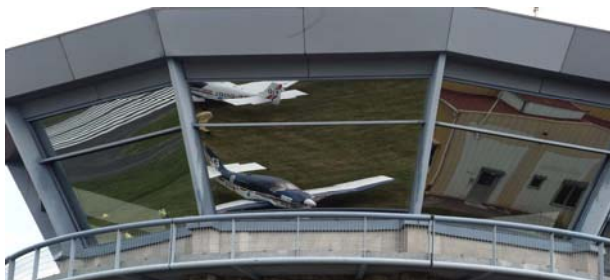
- La garantie de Protection Juridique des aéroclubs et dirigeants

Elle remplit les mêmes fonctions que la garantie PJ mise en place au niveau des pilotes, mais au bénéfice de l'aéroclub et de ses dirigeants.

La garantie de Protection Juridique au bénéfice des aéroclubs s'applique à l'occasion de :

- Litiges trouvant leur origine dans l'exercice de l'activité statutaire du club. Exemple : Défense devant les tribunaux suite à l'action en justice intentée par les riverains d'un aérodrome...
- Litiges nés d'un préjudice portant atteinte au patrimoine du club. Exemple : différend commercial lors de l'acquisition d'un avion, litige avec un fournisseur...
- Litiges avec un salarié dans l'exercice du contrat de travail,
- Litiges avec l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un Procès-verbal ou un redressement, y compris en matière fiscale.

L'assuré peut faire appel au conseil proposé par EPJ, ou au conseil de son choix. Dans ce dernier cas, les frais sont pris en charge selon un barème mis en place par EPJ et précisé sur la notice du contrat.



Le dirigeant d'aéroclub doit porter une attention toute particulière aux différents risques existant au sein de l'aéroclub, et qu'il lui appartient de couvrir au travers de contrats d'assurance adaptés.

Les principaux domaines qui demandent une couverture d'assurance sont rappelés de manière non exhaustive dans ce chapitre.

1 - L'assurance des aéronefs exploités par l'aéroclub

• L'assurance de Responsabilité Civile des aéronefs

Cette assurance est obligatoire depuis le 1er mai 2005. (Règlement européen N° CE 785/2004)

Elle a pour objet de garantir les dommages causés par l'appareil et son pilote tant aux passagers qu'aux personnes et aux biens se trouvant au sol.

Les conditions générales de cette garantie sont réglementées, elles sont identiques pour toutes les compagnies d'assurance et doivent figurer dans les contrats sous la référence "Annexe B".

L'aéronef assuré en France conformément au règlement CE 785/2004 est autorisé à circuler au-dessus de l'ensemble du territoire de la Communauté Européenne, sans surprime ni modification du contrat d'assurance.

• L'assurance contre les dommages aux avions ou "Assurance Corps"

L'assurance RC ne garantit pas les dommages subis par l'avion en cas d'accident. Il y a lieu de souscrire pour cela une garantie spécifique appelée "Corps" en langage d'assureur, et "Casse" en langage du pilote.

Cette garantie est souvent assortie d'une franchise (part du dommage qui reste à la charge de l'assuré).

Il s'agit d'une assurance de dommages, par conséquent l'assuré percevra une indemnité égale au montant du préjudice subi "à dire d'expert", plafonnée au montant de la valeur souscrite, et diminuée de la franchise.

2 – L'assurance des infrastructures

• Les bâtiments, hangars, ateliers, club-house...

Qu'il soit locataire ou propriétaire des locaux qu'il occupe, l'aéroclub doit souscrire une assurance contre les différents dommages qui pourraient survenir. Les assureurs proposent des contrats parfaitement adaptés à ce type de risques (incendie, tempête, vol, vandalisme, RC...)

Le contrat couvre aussi bien le contenant que le contenu, qu'il y a lieu de ne pas sous-évaluer pour être suffisamment indemnisé en cas de problème.

• La piste, les taxiways, parkings, installations de navigation

Si vous avez la qualité de gestionnaire de la plate-forme, il vous appartient de souscrire un contrat de "Gestionnaire d'aérodrome". Son objet essentiel est de garantir votre responsabilité en cas d'accident mettant en cause la qualité du service rendu ou l'état de la structure aéroportuaire.

3 - L'assurance des activités de l'aéroclub

Rappelons que l'aéroclub ne peut exercer que les activités prévues dans ses statuts, et qu'en conséquence il ne serait pas garanti pour des activités non prévues aux statuts.

Les activités de l'aéroclub doivent être garanties en Responsabilité Civile. On retiendra les activités principales suivantes (liste non exhaustive) :

L'ASSURANCE DE L'AÉROCLUB

- Garantie RC pour l'activité aéronautique traditionnelle

Il s'agit du coeur de l'activité de l'aéroclub : formation, organisation des vols, organisations de compétitions sportives, mise à disposition des avions, organisation de sorties aériennes, baptêmes de l'air...

Cette garantie est souscrite avec la garantie RC des avions, dont elle constitue une garantie figurant au contrat sous la référence "Annexe B2".

- Garantie Responsabilité Civile Générale de l'aéroclub

La garantie RC décrite ci-dessus concerne les activités aéronautiques, mais les activités non aéronautiques ne sont pas couvertes. Il s'agit des activités au sol, comme l'accueil de ses membres ou de visiteurs, l'organisation de réunions, d'expositions, etc.

Ces activités non aéronautiques doivent faire l'objet d'une garantie spécifique dite "Responsabilité Civile Générale". Vérifier si elle n'est pas déjà proposée dans le contrat de RC aéronefs et aéroclub

- Maintien de navigabilité : environnement contrôlé ou non + appendice VIII

Quelle que soit l'hypothèse dans laquelle vous vous trouvez (environnement contrôlé ou non et appendice VIII), vous devez préciser à votre assureur l'activité réellement exercée afin qu'il l'intègre dans la garantie RC de l'aéroclub. Le personnel salarié quant à lui sera protégé par les assurances sociales obligatoires.

- Les Manifestations aériennes (Arrêté du 4 avril 1996)

Une "manifestation aérienne" doit répondre à trois critères très précis qui se cumulent (hors le cas particulier des baptêmes de l'air) :

Art 3 - Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :

- a) existence d'un emplacement déterminé accessible au public*
- b) évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public ;*
- c) appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.*

Si ces conditions sont réunies, il est obligatoire de souscrire auprès d'un courtier spécialisé une assurance spécifique "Organisateur de manifestation aérienne".

- La "Journée Portes Ouvertes"

Une Journée Portes Ouvertes ("JPO") n'est pas une manifestation aérienne, au sens de l'arrêté du 04 avril 1996 (voir ci-dessus), mais une activité "normale" de l'aéroclub. En conséquence il n'est pas en principe nécessaire de prévoir une assurance particulière.

Toutefois, il est toujours conseillé de contacter votre assureur. En fonction des contrats RC que vous avez souscrits par ailleurs, celui-ci pourra vous demander de souscrire une extension de garantie (de type "RC Organisateur") pour ces Journées Portes Ouvertes, en raison de la fréquentation accrue de visiteurs et de l'activité plus forte. C'est tout à fait acceptable, mais attention à ne pas vous faire imposer un contrat de type "manifestation aérienne", beaucoup plus onéreux.

Accident : Tout événement soudain (c'est-à-dire dont la manifestation est concomitante à l'événement qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive), involontaire et imprévu qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels. La notion d'«accident» est propre à chaque contrat.

Assuré : Personne(s) garantie(s) par un contrat d'assurance. Il convient de se reporter aux conditions générales et particulières du contrat, afin de vérifier les personnes qui ont la qualité d'assuré. L'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur et le bénéficiaire du contrat d'assurance.

Dommages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels : Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Étendue territoriale : Territoire(s) sur le(s)quel(s) les garanties prévues par le contrat d'assurance sont applicables.

Exclusion : Événement **non garanti** par le contrat d'assurance, qui ne peut donner lieu à aucun versement d'indemnité si l'événement se réalise.

Franchise : Part du dommage que l'assuré **conserve à sa charge**. Son montant figure sur les conditions particulières.

Garantie : Engagement de la société d'assurance d'indemniser l'assuré aux conditions fixées par le contrat, lors de la survenance d'un événement prévu au contrat.

Prime ou Cotisation : Somme payée par l'assuré au titre de son contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Responsabilité civile : Obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui par ses **propres actes**, par le fait **des personnes dont elle répond** (instructeur de l'aéroclub), par le fait **des choses qu'elle a sous sa garde** (avions, bâtiments, animaux).

Responsabilité pénale : son objet est l'application d'une sanction lorsqu'il y a **violation d'une loi ou d'un règlement** et que celle-ci constitue une infraction. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non.

Sinistre : Événement prévu au contrat d'assurance, dont la survenance pendant la durée de validité du contrat, permet d'actionner la garantie accordée par l'assureur.

Souscripteur : Personne qui signe le contrat d'assurance. Le souscripteur peut être une personne distincte de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat. La FFA est souscripteur de tous les contrats qu'elle propose à ses licenciés.

Tiers : Toutes personnes autres que l'assuré et le souscripteur, qui ne bénéficient pas de la garantie accordée par l'assureur au titre du contrat. Toutefois, au regard des contrats RC aéronautiques, les licenciés sont considérés comme tiers entre eux.